

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
92/C 121/01	ECU.....	1
92/C 121/02	Communication de la Commission modifiant la communication relative aux règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive et à des catégories d'accords d'achat exclusifs ...	2
92/C 121/03	Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	3
92/C 121/04	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	3
92/C 121/05	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	4
92/C 121/06	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	4
92/C 121/07	Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping	6

92/C 121/08	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 5 au 9 mai 1992)	7
 Cour de justice		
COUR DE JUSTICE		
92/C 121/09	Arrêt de la Cour, du 8 avril 1992, dans l'affaire C-55/90: James Joseph Cato contre Commission des Communautés européennes (<i>Responsabilité non contractuelle — Politique commune de la pêche — Non-versement d'une prime d'arrêt définitif pour un bateau de pêche</i>)	8
92/C 121/10	Arrêt de la Cour, du 8 avril 1992, dans l'affaire C-62/90: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne (<i>Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la santé publique — Importation de médicaments par les particuliers — Limites</i>)	8
92/C 121/11	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 8 avril 1992, dans l'affaire C-209/90: Commission des Communautés européennes contre Walter Feilhauer (<i>Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat</i>)	9
92/C 121/12	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 8 avril 1992, dans l'affaire C-346/90 P: M. F. contre Commission des Communautés européennes (<i>Pourvoi — Fonctionnaire — Indemnité(s) pour accidents et maladies professionnelles — Pension(s) d'invalidité — Mémoire en réponse tendant à l'annulation partielle de la décision du Tribunal</i>)	9
92/C 121/13	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 8 avril 1992, dans l'affaire C-371/90 (demande de décision préjudicielle du tribunal fiscal aduaneiro do Porto): Beirafrio — Indústria de Produtos Alimentares, Lda contre Chefe do Serviço da Conferência final da Alfândega do Porto (<i>Recouvrement a posteriori des droits de douane</i>)	10
92/C 121/14	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 8 avril 1992, dans l'affaire C-94/91 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Paris): Hans-Otto Wagner GmbH contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (<i>Calcul des restitutions à l'exportation</i>)	10
92/C 121/15	Arrêt de la Cour (quatrième chambre), du 8 avril 1992, dans l'affaire C-166/91 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes): Gerhard Bauer contre Conseil national de l'ordre des architectes (<i>Reconnaissance de titres du domaine de l'architecture</i>)	11
92/C 121/16	Affaire C-97/92: Recours introduit le 27 mars 1992 par Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento, AITEC contre Commission des Communautés européennes	11
92/C 121/17	Affaire C-105/92: Recours introduit le 30 mars 1992 par British Cement Association, Blue Circle Industries plc, Castle Cement Limited et the Rugby Group plc contre Commission des Communautés européennes	12
92/C 121/18	Affaire C-106/92: Recours introduit le 30 mars 1992 par Titan Cement Company SA contre Commission des Communautés européennes	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 121/19	Affaire C-115/92 P: Pourvoi introduit le 10 avril 1992 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 12 février 1992 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-52/90 ayant opposé Cornelis Volger au Parlement européen	15
92/C 121/20	Affaire C-118/92: Recours introduit le 13 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg	15
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
92/C 121/21	Arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre), du 10 avril 1992, dans l'affaire T-40/91: Agostino Ventura contre Parlement européen (<i>Fonctionnaire — Conditions de nomination d'un fonctionnaire stagiaire</i>)	16
92/C 121/22	Affaire T-24/92: Recours introduit le 6 avril 1992 par Langnese-Iglo GmbH contre Commission des Communautés européennes	16
92/C 121/23	Affaire T-25/92: Recours introduit le 9 avril 1992 par M ^{me} Juana de la Cruz Elena Vela Palacios contre Comité économique et social	17

II *Actes préparatoires*

Commission

92/C 121/24	Proposition de directive du Conseil relative au contrôle, à la mise sur le marché et à la reconnaissance mutuelle des agréments des explosifs à usage civil	19
-------------	---	----

III *Informations*

Commission

92/C 121/25	Objets promotionnels — Procédure restreinte	25
-------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

12 mai 1992

(92/C 121/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3223	Dollar des États-Unis	1,26034
Couronne danoise	7,94456	Dollar canadien	1,51808
Mark allemand	2,05600	Yen japonais	166,894
Drachme grecque	242,565	Franc suisse	1,90501
Peseta espagnole	128,343	Couronne norvégienne	8,01842
Franc français	6,90415	Couronne suédoise	7,39947
Livre irlandaise	0,769439	Mark finlandais	5,58079
Lire italienne	1547,76	Schilling autrichien	14,4687
Florin néerlandais	2,31437	Couronne islandaise	73,7678
Escudo portugais	170,991	Dollar australien	1,67554
Livre sterling	0,699141	Dollar néo-zélandais	2,36240

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission modifiant la communication ⁽¹⁾ relative aux règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive et à des catégories d'accords d'achat exclusifs

(92/C 121/02)

Cette modification est faite à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-234/89 «Delimitis/Henninger Bräu».

Le passage suivant est inséré après le point 39 sous la rubrique «V. Accords de fourniture de bière». Les points 40 à 66 deviennent les points 41 à 67. La rubrique V comprend désormais les sections suivantes:

«2. Engagement d'achat exclusif

3. Autres restrictions de concurrence couvertes par l'exemption
4. Non-application de l'exemption par catégories».

1. *Accords d'importance mineure*

40. Il convient de rappeler que, dans sa communication sur les accords d'importance mineure ⁽²⁾, la Commission considère que des accords entre entreprises ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, si certaines conditions relatives aux parts de marché et aux chiffres d'affaires sont remplies par les entreprises concernées. Il est dès lors évident que, lorsqu'une entreprise, une brasserie ou un grossiste dépassent les limites énoncées dans cette communication, leurs accords peuvent être visés par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Toutefois, la communication ne s'applique pas lorsque, dans le marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires qui, pris individuellement, ne seraient pas visés par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, si la communication était applicable. Comme les marchés pour la bière sont fréquemment caractérisés par l'existence de tels effets cumulatifs, il semble approprié de déterminer quels accords peuvent néanmoins être considérés comme *de minimis*.

La Commission pense que les accords de fourniture exclusive de bière conclus par des brasseries au sens de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1984/83 ne relèvent pas, d'une manière générale, de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE si:

— la part de marché de la brasserie n'est pas supérieure à 1 % du marché national de la revente de bière dans des débits de boissons

et

— elle ne produit pas plus de 200 000 hectolitres de bière par an.

Cependant, ces principes ne sont pas applicables si l'accord en question est conclu pour plus de sept ans et demi s'il concerne la bière et d'autres boissons et pour plus de quinze ans s'il concerne uniquement la bière.

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1984/83 sont applicables pour déterminer la part de marché de la brasserie et sa production annuelle.

En ce qui concerne les accords de fourniture exclusive de bière au sens de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1984/83 qui sont passés par des grossistes, les principes mentionnés ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* compte tenu de la position de la brasserie dont la bière fait le principal objet de l'accord en question.

La présente communication n'exclut pas que, dans des cas particuliers, des accords passés entre des entreprises qui ne répondent pas aux critères mentionnés ci-dessus, notamment lorsque le nombre des points de vente liés à celles-ci est limité par rapport au nombre des points de vente existant sur le marché, puissent cependant n'avoir qu'un effet négligeable sur les échanges entre États membres ou sur la concurrence et ne relèvent donc pas de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Elle ne préjuge en aucune manière l'application de la législation nationale aux accords couverts par celle-ci.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 13. 4. 1984, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 231 du 12. 9. 1986, p. 2.

Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 121/03)

En vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les contingents repris ci-après sont épuisés, après que les reversements obligatoires ont été effectués.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du contingent	Date d'épuisement
40.0410	41	Mexique	750 tonnes	10. 4. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 121/04)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.1070	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Singapour	3 969 000	9. 4. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(92/C 121/05)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 90

Décision de la Commission du 6 mai 1992

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	109	112	—	—
		Concentré	97	100	119	—
	Beurre < 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	202		—	
		Concentré	214		192	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		145	142	—	130
	Beurre < 82 %		141	138	—	126
	Beurre concentré		190	185	174	171
	Crème		—	—	55	—
Garantie de transformation	Beurre		160	—	—	—
	Beurre concentré		209	—	191	—
	Crème		—	—	61	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(92/C 121/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Destination du beurre	Prix maximal d'achat	Montant maximal de l'aide	Caution
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	111	6. 5. 1992	Beurre avec une teneur en matières grasses inférieure à 82 %:	—	272,24 263,50	
			— Espagne	—		
			— autres États membres	—		
			Beurre avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 82 %:			
— Espagne						
— autres États membres						

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	50	6. 5. 1992	210	242

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Destination du beurre	Prix minimal de vente	Garantie de destination	Coefficient affectant les MCM applicables
Règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40)	9	6. 5. 1992	— Beurre exporté en l'état — Beurre exporté après transformation en beurre concentré	} refus d'offre	— —	Espagne: — Autres États membres: —

Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping

(92/C 121/07)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-dessous deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (¹).

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I.C.2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (²) au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées deviennent automatiquement caduques, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 dudit règlement.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Urée	Libye	Droit	Règlement (CEE) n° 3339/87 JO n° L 317 du 7. 11. 1987

(¹) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(²) Téléx: 21877 COMEU B; télécopie: (32-2) 235 65 05.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 5 au 9 mai 1992)

(92/C 121/08)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
PHARE	S 87 du 5. 5. 1992	Tchécoslovaquie	CS-Prague: Phare - Equipment for the Ecotoxicological Center Bratislava	16. 6. 1992
PHARE	S 87 du 5. 5. 1992	Hongrie	HU-Budapest: Phare - Équipements de mesure de la qualité de l'eau	16. 6. 1992
PHR/092/064/01/40	S 87 du 5. 5. 1992	Hongrie	HU-Budapest: Phare - Modernisation du système d'information (<i>indications complémentaires</i>)	1. 7. 1992
3470	S 87 du 5. 5. 1992	Sénégal	SN-Dakar: Sondages géologiques (<i>indications complémentaires</i>)	8. 7. 1992
PHARE	S 88 du 6. 5. 1992	Bulgarie	BG-Sofia: Phare - Équipement informatique	9. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Dresde: Phare - Analyse et assainissement des eaux souterraines	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Dresde: Étude de l'environnement	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Dresde: Phare - Équipement de laboratoire	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Dresde: Phare - Projet de gestion des déchets	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Wittenberg: Phare - Laboratoire d'analyse	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Radebeul: Phare - Création et développement d'un réseau de mesure des immissions	30. 6. 1992
90/058/030/001	S 88 du 6. 5. 1992	Allemagne	D-Pirna: Phare - Station d'épuration	30. 6. 1992
3529	S 90 du 8. 5. 1992	Tchad	TD-N'Djamena: Médicaments et matériel médical	3. 7. 1992
3520	S 90 du 8. 5. 1992	Soudan	SD-Khartoum: Inputs pour l'agriculture	24. 6. 1992
3372	S 90 du 8. 5. 1992	Inde	IN-New Delhi: Fournitures diverses (<i>indications complémentaires</i>)	5. 6. 1992

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-55/90: James Joseph Cato contre
Commission des Communautés européennes (*)

*(Responsabilité non contractuelle — Politique commune
de la pêche — Non-versement d'une prime d'arrêt défi-
nitif pour un bateau de pêche)*

(92/C 121/09)

(Langue de procédure: l'anglais.)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-55/90, James Joseph Cato, demeurant à Ramsgate (Royaume-Uni), représenté par MM. Alan Tyrrell Q. C. et Paul Cairnes, barrister, agissant sur instructions de Binks Stern & Co., solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marco Nosbusch, 54, avenue de la Liberté, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Oliver), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. H. A. Kaya, assisté de M. Christopher Vajda), ayant pour objet une demande en indemnité, au titre des articles 178 et 215 du traité CEE, pour le dommage subi par le requérant en raison du non-versement de la prime d'arrêt définitif pour un bateau de pêche prévue par l'article 5 de la directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche, la Cour, composée de M. O. Due, président, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, MM. G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodriguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant. •

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(*) JO n° C 92 du 11. 4. 1990.

(†) JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15.

ARRÊT DE LA COUR

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-62/90: Commission des Communautés
européennes contre république fédérale d'Allemagne (*)

*(Libre circulation des marchandises — Dérogations —
Protection de la santé publique — Importation de médi-
caments par les particuliers — Limites)*

(92/C 121/10)

(Langue de procédure: l'allemand.)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-62/90, Commission des Communautés européennes (agents: M. Jörn Sack, assisté de M^{me} Renate Kubicki) contre république fédérale d'Allemagne (agents: initialement MM. Ernst Röder et Gerhard Leibrock, puis M. Ernst Röder, seul) ayant pour objet de faire constater que, en interdisant aux particuliers, sous réserve des exceptions prévues à l'article 73 paragraphe 2 points 6 et 6 a) de la loi du 24 août 1976 sur les médicaments (Gesetz zur Neuordnung des Arzneimittelrechts, Arzneimittelgesetz), modifiée en dernier lieu par la loi du 11 avril 1990, d'importer, en des quantités ne dépassant pas les besoins personnels normaux, des médicaments qui, délivrés uniquement sur ordonnance en république fédérale d'Allemagne, ont été prescrits par un médecin et achetés en pharmacie dans un autre État membre, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE, la Cour, composée de M. O. Due, président, MM. R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, MM. G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodriguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En interdisant aux particuliers, sous réserve des exceptions prévues à l'article 73 paragraphe 2 points 6 et 6 a) de la Loi du 24 août 1976 sur les médicaments (Arzneimittelgesetz), modifiée en dernier lieu par la loi du 11 avril 1990, d'importer, en des quantités ne dépassant pas les besoins personnels normaux, des médicaments qui, délivrés uniquement sur ordonnance en république fédérale d'Allemagne, ont été prescrits par un médecin et*

(*) JO n° C 105 du 27. 4. 1990.

achetés en pharmacie dans un autre État membre, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants du traité CEE.

2) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-209/90: Commission des Communautés européennes contre Walter Feilhauer ⁽¹⁾

(Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat)

(92/C 121/11)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-209/90, Commission des Communautés européennes (agent: M. Götz zur Hausen) contre Walter Feilhauer, représenté par M^e Gerhard Schlund, avocat au barreau de Neustadt/Aisch, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{es} Roland Funk et Marc Graser, huissiers de justice, 11, place Dargent, ayant pour objet le recouvrement d'une avance payée par la Commission pour un projet de démonstration dans le domaine de l'énergie solaire, la Cour (troisième chambre), composée de M. F. Grévisse, président de chambre, MM. J. C. Moitinho de Almeida et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La partie défenderesse est condamnée à payer à la requérante la somme de 72 000 marks allemands augmentée des intérêts de retard au taux de 11,9 %, à compter du 18 janvier 1987.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-346/90 P: M. F. contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaire — Indemnité(s) pour accidents et maladies professionnelles — Pension(s) d'invalidité — Mémoire en réponse tendant à l'annulation partielle de la décision du Tribunal)

(92/C 121/12)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-346/90 P, introduite par M. F., représenté par M^e François Jongen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. Schmitt, 62, avenue Guillaume, partie requérante, et par mémoire en réponse, par Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier, assisté de M^{es} Claude Verbraeken et Denis Waelbroeck), partie reconventionnelle, soutenue par société anonyme Royale belge, représentée par M^e François van der Mensbrugge, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. Wildgen, 6, rue Zithe, ayant pour objet des pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 26 septembre 1990 dans l'affaire T-122/89, opposant M. F. à la Commission des Communautés européennes, la Cour (quatrième chambre), composée de M. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, MM. C. N. Kakouris et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *Chacune des parties, y compris la partie intervenante, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 4 du 8. 1. 1991.

⁽¹⁾ JO n° C 212 du 25. 8. 1990.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-371/90 (demande de décision préjudicielle du tribunal fiscal aduaneiro do Porto): Beirafrio — Indústria de Produtos Alimentares, Lda contre Chefe do Serviço da Conferência final da Alfândega do Porto (1)

(Recouvrement a posteriori des droits de douane)

(92/C 121/13)

(Langue de procédure: le portugais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-371/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunal fiscal aduaneiro do Porto et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Beirafrio — Indústria de Produtos Alimentares, Lda contre Chefe do Serviço da Conferência final da Alfândega do Porto, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant la recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (2), la Cour (troisième chambre), composée de M. F. Grévisse, président de chambre, MM. J. C. Moitinho de Almeida et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 5 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, doit être interprété en ce sens que les renseignements qui sont de nature à lier les autorités compétentes, les autorités habilitées à fournir ces renseignements ainsi que la forme dans laquelle ils doivent être donnés, sont déterminés, en l'absence d'indication contenue dans la législation communautaire applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil, du 20 juin 1990, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière (3), par la législation de l'État membre concerné.*

2) *Aux fins de l'application de l'article 5 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1697/79, le fait que l'erreur contenue dans les renseignements fournis par les autorités compétentes ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable ne doit pas être pris en considération. En revanche, cette condition constitue l'un des préalables requis pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 du même règlement, règle dont l'opérateur économique peut se prévaloir, pourvu que toutes les conditions qui y sont prévues soient satisfaites, lorsque l'erreur est fondée sur des renseignements qui ne lient pas les autorités compétentes.*

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-94/91 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Paris): Hans-Otto Wagner GmbH contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (1)

(Calcul des restitutions à l'exportation)

(92/C 121/14)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-94/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal administratif de Paris et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hans-Otto Wagner GmbH et Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, une décision à titre préjudiciel sur la validité de la notice de la Commission, du 11 mars 1981, relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (2), la Cour (quatrième chambre), composée de M. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, MM. C. N. Kakouris et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Selon la réglementation communautaire la conversion monétaire, en ce qui concerne une restitution à l'exportation figurant sur le certificat d'exportation en monnaie de

(1) JO n° C 34 du 9. 2. 1991.

(2) JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

(1) JO n° C 105 du 20. 4. 1991.

(2) JO n° C 52 du 11. 3. 1981, p. 2.

l'État membre où l'offre est faite mais attribuée en écus, s'effectue, lorsque le certificat est utilisé dans un autre État membre, entre ledit montant en écus et la monnaie nationale de cet État membre d'exportation à l'aide du taux représentatif en vigueur au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

L'article 11 point a) troisième alinéa de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, doit être interprété en ce sens qu'une formation d'une durée de quatre années comprenant en tant que partie intégrante deux semestres d'expérience pratique sous la direction de la Fachhochschule de Stuttgart doit être considérée comme comprenant quatre années d'études.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 avril 1992

dans l'affaire C-166/91 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes): Gerhard Bauer contre Conseil national de l'ordre des architectes ⁽¹⁾

(Reconnaissance de titres du domaine de l'architecture)

(92/C 121/15)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-166/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes, et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Gerhard Bauer et Conseil national de l'ordre des architectes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ⁽²⁾, la Cour (quatrième chambre), composée de M. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, MM. C. N. Kakouris et M. Diez de Velasco, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. D. Triantafyllou, administrateur, a rendu le 8 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Recours introduit le 27 mars 1992 par Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento, AITEC contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-97/92)

(92/C 121/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 1992 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Associazione Italiana Tecnico Economica del Cemento, AITEC, dont le siège social est à Rome, Via di Santa Teresa 23, représentée par M^{es} Wilma Viscardini Dona, avocat au barreau de Padoue, et Eric Morgan de Rivery, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'étude de M^e Schmitt, Bonn und Schmitt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours fondé,
- annuler la décision de la Commission de clore la procédure concernant l'octroi d'une aide à Heracles General Cement Company publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 1 du 4 janvier 1992, page 4,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de la décision 88/167/CEE de la Commission ⁽¹⁾, concernant la loi 1386/83 portant création de

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 25. 7. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 18.

l'Organisation pour la restructuration des entreprises (ORE): d'une part, l'aide à Heracles n'a pas été notifiée (voir chapitre V paragraphes 4 et 5) et d'autre part, cette aide a permis à Heracles d'acquérir une position concurrentielle par rapport aux autres entreprises de ciment de la Communauté, notamment aux entreprises italiennes, qu'elle n'aurait certainement pu avoir autrement (voir chapitre V paragraphe 5).

Violation de l'article 92 du traité en relation avec certains principes généraux du droit communautaire:

- violation du principe de proportionnalité: la Commission n'a pas pris en considération la perturbation grave du marché italien du ciment qui résultait de l'octroi des avantages accordés à la société Heracles,

- violation du principe de la confiance légitime: la décision attaquée présente un argumentaire diamétralement opposé à celui développé dans la communication ouvrant la procédure,

- violation de l'article 190 du traité et erreur manifeste d'appréciation des faits: la Commission se borne à accepter les affirmations du gouvernement grec quant aux augmentations alléguées des prix de vente du ciment d'Heracles qui ne font que traduire l'inflation, à la réduction alléguée de la production (et non de la capacité de production) d'Heracles qui correspond plutôt à une légère contraction de la production totale de la Grèce, à la prétendue restructuration d'Heracles, à sa privatisation et à l'absence de projet concernant la prise de contrôle par Heracles de son concurrent Halkis. En outre, la Commission n'a pas tenu compte de l'importance relative de la production exportée d'Heracles,

- violation des droits de la défense: la requérante n'a pas eu l'occasion de contester les arguments ou explications fournis par le gouvernement grec.

Recours introduit le 30 mars 1992 par British Cement Association, Blue Circle Industries plc, Castle Cement Limited et the Rugby Group plc contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-105/92)

(92/C 121/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 30 mars 1992, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par British Cement Association, Blue Circle Industries plc, Castle Cement Limited et the Rugby Group plc, représentés par Nicholas Forwood, QC, et Mark Clough, barrister, mandatés par Robert Tudway et Dorcas Rogers, solicitors du cabinet Waltons and Morse, Londres, élisant domicile à Luxembourg en l'étude Arendt et Medernach, 4, avenue Marie-Thérèse.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission ayant pris la forme d'une lettre au gouvernement grec publiée sous l'intitulé «Communication de la Commission faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE aux autres États membres et aux intéressés concernant l'octroi d'une aide à Heracles General Cement Company, Grèce»⁽¹⁾,

- condamner la Commission aux dépens exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

A. Violations de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

- 1) La décision de la Commission de clore la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 était fondée sur la compatibilité actuelle de l'aide accordée en 1986 avec la décision de la Commission du 7 octobre 1987 sur la loi 1386/83⁽²⁾, alors

⁽¹⁾ Par laquelle la Commission a clos la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 en ce qui concerne cette aide; JO n° C 1 du 4. 1. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 18.

que cette compatibilité doit être déterminée (rétroactivement) eu égard aux effets de l'aide sur le marché commun pendant toute la période pendant laquelle elle produit ses effets.

2) La Commission n'a pas examiné, avant de clore la procédure, le point de savoir s'il y avait lieu d'exercer son pouvoir d'ordonner le remboursement de l'aide au motif qu'elle n'avait jamais été notifiée en application de l'article 93 paragraphe 3 première phrase et qu'elle avait été illégalement mise à exécution, contrairement à la disposition de «stand-still» de l'article 93 paragraphe 3 troisième phrase.

3) À titre subsidiaire, c'est à tort que la Commission a considéré que la question de savoir si l'aide était «compatible avec» la décision de 1987 était déterminante pour ce qui est de savoir si l'aide était compatible avec le marché commun, étant donné qu'il n'était plus possible de présumer, sans aborder spécifiquement la question dans la décision, que les circonstances qui avaient permis d'envisager l'aide en 1987 prévalaient toujours en 1992.

4) L'aide consistant en une capitalisation de dettes n'était pas «compatible avec» la décision de la Commission de 1987 sur la loi 1386/83 étant donné qu'elle enfreignait les articles 25 et suivants et 29 et suivants de la directive 77/91/CEE du Conseil (¹), concernant les moyens d'augmenter le capital des sociétés.

5) Le raisonnement de la Commission dans sa décision est également, à d'autres égards, manifestement mal fondé et en contradiction avec la décision du 7 octobre 1987 qui a fixé des conditions devant être remplies pour que les applications de la loi 1386/83 soient compatibles avec l'article 93 paragraphe 3 point b). Ces conditions visent à garantir que l'aide n'ait pas pour résultat que les entreprises viennent à se trouver vis-à-vis de leurs concurrents communautaires dans une position plus forte que celle qui serait la leur si la perturbation de l'économie grecque n'avait pas eu lieu. De fait, la Commission ne tient pas dûment compte du fait:

— qu'une aide accordée à un seul producteur grec ne constituait pas une solution appropriée à une perturbation résultant de l'existence de contrôles des prix nationaux,

— que la baisse de la production d'Heracles ne peut pas être liée à l'aide accordée en 1986,

— que l'aide accordée à Heracles a tout simplement rejeté sur les autres États membres les charges résultant de la surcapacité structurelle de l'industrie grecque du ciment en général et d'Heracles en particulier.

B. Violations de la forme substantielle prévue à l'article 190 du traité CEE qui exige que les actes soient motivés.

C. Violation du droit d'être entendu.

Recours introduit le 30 mars 1992 par Titan Cement Company SA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-106/92)

(92/C 121/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 30 mars 1992, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Titan Cement Company SA, une société anonyme créée conformément au droit de la République hellénique, ayant son siège 8, rue Dragatsaniou, Athènes, représentée par Alastair Sutton, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Artistotelis N. Kaplanidis, du barreau de Thessalonique et Daniel Bethlehem, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, mandaté par Victor Melas, du barreau d'Athènes, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 8, rue Zithe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de la Commission dans le cadre de la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2 concernant une aide accordée par la République hellénique à Heracles General Cement Company, visée dans la communication 92/C 1/02 (¹),

— prendre toute autre mesure que la Cour, dans sa sagesse, estimera appropriée

et

— condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante en l'espèce.

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

(¹) JO n° C 1 du 4. 1. 1992, p. 4.

Moyens et principaux arguments

En prenant sa décision d'approuver l'aide accordée à Heracles, la Commission a agi en violation du traité CEE, en particulier des articles 92, 93 et 190, tant du point de vue du fond que de la procédure.

Au fond

- L'aide accordée à Heracles était discriminatoire, faussait la concurrence entre Titan et les autres producteurs, tant en Grèce que dans le marché commun, et affectait les échanges entre États membres. Elle était donc incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 1.
- L'aide ne pouvait pas être justifiée et n'a en fait pas été justifiée par la Commission au titre de l'un des critères figurant à l'article 92 paragraphe 2 ou 3 ou de l'un des instruments adoptés en application de ceux-ci. En particulier, la Commission n'a pas souligné que l'aide s'accompagnait d'une restructuration adéquate et n'a pas envisagé de mesures alternatives qui fausseraient moins la concurrence et les échanges que l'aide massive accordée.
- Contrairement à ce qu'affirme la Commission dans la lettre aux autorités grecques closant la procédure, l'aide n'était pas compatible avec la décision de la Commission du 7 octobre 1987 sur la loi 1386 (⁽¹⁾), qui avait été adoptée sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point b) et qui fixe des critères autonomes garantissant que la «reconstruction» ne se traduise pas par un renforcement de position.
- L'aide était illégale dans la mesure où la méthode adoptée (un décret gouvernemental) pour convertir la dette en capital était contraire à la seconde directive sur le droit des sociétés (directive 77/91/CEE du Conseil (⁽²⁾) qui prévoit que toute augmentation du capital nominal d'une société doit être décidée par la société en assemblée générale.
- Les faits sur lesquels la Commission a fondé son approbation de l'aide accordée à Heracles étaient inexacts.

Sur la procédure

- La Commission, contrairement à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 190 du traité CEE, n'a pas indiqué les motifs juridiques et économiques sur lesquels sa décision de clore la procédure était fondée.
- Contrairement à l'article 93 paragraphe 3 l'aide n'a pas été notifiée à la Commission et son application n'a pas été suspendue par la Grèce jusqu'à la décision finale de la Commission sur la procédure. De plus, ayant eu connaissance de l'aide et malgré ses doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun, la Commission, contrairement à l'article 93 paragraphe 3, a retardé l'engagement de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, n'a pas demandé à la Grèce de suspendre l'aide jusqu'à ce que la procédure ait abouti à une décision finale et semble n'avoir pas examiné, avant de clore la procédure, s'il y avait lieu d'exercer son pouvoir d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide.
- Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93 paragraphes 1 et 2, la Commission:
 - a) n'a pas fait preuve de diligence dans l'examen des aides d'État en Grèce, en conséquence de quoi elle ne s'est pas rendu compte de l'aide accordée à Heracles et elle n'a pas engagé la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2, en ce qui concerne cette aide pendant près de dix-huit mois après son octroi;
 - b) n'a pas agi avec une célérité raisonnable après l'ouverture de la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2, en particulier en laissant s'écouler près de quatre ans avant de parvenir à une conclusion sur la procédure;
 - c) n'a pas attaché suffisamment d'importance aux conditions économiques prévalant à l'époque où l'aide a été accordée et n'a pas apprécié sa légalité à cette époque, les seuls critères juridiques dont la Commission disposait en 1986 étant ceux qui figuraient dans le traité lui-même,

aggravant ainsi les effets défavorables sur les échanges et la concurrence causés par l'aide, en particulier pour Titan.

(⁽¹⁾) JO n° L 76 du 22. 3. 1988, p. 18.

(⁽²⁾) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

Pourvoi introduit le 10 avril 1992 par le Parlement européen contre l'arrêt rendu le 12 février 1992 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-52/90 ayant opposé Cornelis Volger au Parlement européen

(Affaire C-115/92 P)

(92/C 121/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 avril 1992 d'un pourvoi formé par le Parlement européen, représenté par MM. Jorge Campinos et Christian Pennera, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, au Secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg, contre l'arrêt rendu le 12 février 1992 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-52/90, ayant opposé Cornelis Volger au Parlement européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Tribunal de première instance du 12 février 1992 ⁽¹⁾,
- adjuger au Parlement le bénéfice de ses conclusions présentées en première instance, à savoir:
 - dire le recours non fondé,
 - statuer sur les dépens en conformité avec les dispositions applicables,
- statuer sur les dépens de l'espèce conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Cour.

Moyens et principaux arguments

Violation du droit communautaire par le Tribunal de première instance en ce que l'arrêt attaqué dispose que l'absence d'entretien entre le chef du bureau de La Haye et M. Volger dans le cadre du pourvoi au poste en question méconnaîtrait «le droit des fonctionnaires à être entendus», alors qu'un tel entretien s'était avéré superflu au regard des seules données provenant des rapports de notation et des dossiers personnels.

En faisant intervenir dans le contexte des articles 90 et 91 du statut de la jurisprudence relative à la nullité des actes administratifs non motivés, l'arrêt en cause bouleverse totalement l'économie du système établi par le statut relativement aux voies de recours. Le rejet

implicite ne fait pas obstacle au principe de l'obligation de motivation des actes administratifs. Il doit faire l'objet d'une motivation au sein de l'administration. Ainsi, une motivation réelle peut exister, même si on constate l'absence d'une motivation formelle communiquée à l'intéressé, résultant d'évidence de la procédure choisie par l'administration. Dans le cas concret, la motivation réelle de ce qui était, au jour du dépôt du recours initial, un rejet implicite de la réclamation est apparue clairement dans la décision de rejet explicite. Cette motivation a même été longuement exposée au cours de la procédure écrite et orale et le Tribunal, comme le requérant, ont eu tout loisir d'en apprécier la réalité.

Recours introduit le 13 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-118/92)

(92/C 121/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 avril 1992 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, et par M. Théophile Margellos, avocat, maître de conférences à l'université de Picardie, détaché auprès du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Roberto Hayder, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en maintenant une législation qui exclut les travailleurs ressortissants d'autres États membres, employés au Luxembourg, du droit d'élire et d'être élu lors des élections organisées au sein des chambres professionnelles créées par la loi du 4 avril 1924, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 paragraphe 2 du traité et en vertu de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 24. 1. 1991, p. 7.
JO n° C 57 du 4. 3. 1992, p. 9.

Moyens et principaux arguments

Le fait de refuser aux travailleurs qui sont ressortissants étrangers, originaires d'autres États membres, le droit de vote et le droit à l'éligibilité aux élections organisées au sein d'organismes tels que les chambres professionnelles, fait obstacle à l'intégration de ces travailleurs dans l'État membre d'accueil et, par conséquent, à la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs. Cette situation est

contraire au principe de non-discrimination en raison de la nationalité [article 48 paragraphe 2 du traité CEE, article 8 du règlement (CEE) n° 1612/68].

Les chambres professionnelles en cause n'ont pas la nature d'organisme public et ne sont pas associées à l'exercice de la puissance publique; les avis qu'elles sont appelées à donner sur les (projets de) lois et arrêtés concernant les travailleurs sont purement consultatifs et ne lient pas le Parlement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(Cinquième chambre)

du 10 avril 1992

dans l'affaire T-40/91: Agostino Ventura contre Parlement européen ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Conditions de nomination d'un fonctionnaire stagiaire)*

(92/C 121/21)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-40/91, Agostino Ventura, ancien agent auxiliaire du Parlement européen, demeurant à Mamer (Luxembourg), représenté par M^e Carlo Revoldini, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 21, rue Aldringen contre le Parlement européen (agents: M. Jorge Campinos, M. Manfred Peter et M. José Luis Rufas Quintana), ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement européen, du 30 juillet 1990, refusant de procéder à la nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire de catégorie B, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. H. Kirschner et D. Barrington, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 avril 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement supportera, outre ses propres dépens, les trois quarts des dépens du requérant. Le requérant supportera l'autre quart de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 169 du 28. 6. 1991.

Recours introduit le 6 avril 1992 par Langnese-Iglo GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-24/92)

(92/C 121/22)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi d'un recours formé le 6 avril 1992 par Langnese-Iglo GmbH, Hambourg (république fédérale d'Allemagne), contre la Commission des Communautés européennes. Les mandataires *ad litem* de la requérante sont M^{es} Martin Heidenhain, Bernhard M. Maassen et Horst Satzky, avocats, Frankfurt-am-Main, ayant élu domicile en l'étude de M^e Jean Hoss, avocat, étude Elvinger, Hoss et Prussen, 15, Côte d'Eich, Luxembourg.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 25 mars 1992 relative à la procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (affaire IV/34.072 — Mars/Langnese et Schöller mesures conservatoires)

et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Violation du principe de la protection de la confiance légitime

La requérante estime que l'attestation négative (comfort letter) du 20 septembre 1985 adressée par la Commission, sur demande du Bundesverband der deutschen Süßwarenindustrie e. V. (Union fédérale de l'industrie allemande de confiserie), à la société Schöller, empêche la Commission d'engager une procédure contre le système de distribution pour les glaces de consommation et, en particulier, d'adopter des mesures conservatoires.

Compte tenu de ce que les circonstances de droit et de fait n'ont pas varié depuis l'octroi de l'attestation négative, l'adoption de mesures conservatoires constitue une violation grave du principe de la protection de la confiance légitime.

2. Absence d'éléments permettant de présumer «à première vue» l'existence d'une infraction

La requérante estime que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait à première vue suffisamment d'éléments permettant de présumer l'existence d'une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Les contrats d'exclusivité conclus par la requérante avec ses clients sont, du moins à première vue, compatibles avec l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Ils sont en tout cas exemptés de l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, en vertu du règlement (CEE) n° 1984/83. Rien ne justifie donc à première vue l'exclusion de la requérante du bénéfice de cette exemption.

Les contrats d'exclusivité qui concernent à la fois l'approvisionnement exclusif des points de vente et l'utilisation exclusive des surgélateurs permettent à la requérante d'exploiter le marché et n'entravent pas l'accès au marché des glaces de consommation. La grande majorité des points de vente reste ouverte à la concurrence Mars. Le degré de dépendance, calculé à partir de la quantité de glaces de consommation vendue par le biais des points de vente liés par des contrats d'exclusivité, est inférieur à 30 %.

D'après la requérante, les contrats d'exclusivité qu'elle a conclus avec ses clients sont exemptés au titre du règlement (CEE) n° 1984/83 du fait qu'ils n'imposent aucune autre obligation que celles énumérées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement. Il n'existe aucune présomption de restriction de concurrence permettant de justifier l'exclusion de la requérante du bénéfice de l'application du règlement (CEE) n° 1984/83.

3. Incompatibilité avec les principes régissant l'adoption de mesures conservatoires

La requérante estime que la décision attaquée est entachée de vices de procédure et qu'elle viole les principes établis par la jurisprudence en matière d'adoption de mesures conservatoires.

La requérante a des doutes quant à l'adoption de la décision attaquée par la Commission au moment de sa transmission par télécopie le 25 mars 1992. Elle considère que la notification ultérieure, intervenue le 30 mars 1992, n'est pas valable du fait de la présence sur la feuille de couverture et sur la mention d'authentification de paragraphes illisibles et dont l'origine n'est pas certaine.

Il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de présumer l'existence d'une infraction.

D'après la requérante, la mesure conservatoire entraîne à court terme la destruction de son système de distribution dans son ensemble et, comme elle ouvre tous ses points de vente à la concurrence Mars préjuge donc, en fait, de la décision au fond.

La décision protège non pas l'intérêt général, mais les intérêts commerciaux de la concurrente Mars. Mars n'est exposée à aucun préjudice grave et irréparable. Mars a pénétré avec succès le marché des glaces de consommation, elle a doublé son chiffre d'affaires en 1991 et, d'après ses propres indications, elle l'augmentera considérablement en 1992. L'affirmation selon laquelle Mars rencontrerait des obstacles pour l'utilisation d'un nouveau «concept de commercialisation» est sans fondement. En revanche, les mesures conservatoires entraînent pour la requérante un préjudice grave et irréparable.

Le caractère urgent et nécessaire des mesures conservatoires est insuffisamment motivé par la décision attaquée.

L'appréciation des intérêts contradictoires que la Commission prétend avoir effectuée est erronée.

Une grande entreprise, telle que la concurrente Mars, n'a pas besoin de la protection de la Commission.

Recours introduit le 9 avril 1992 par M^{me} Juana de la Cruz Elena Vela Palacios contre Comité économique et social

(Affaire T-25/92)

(92/C 121/23)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 avril 1992 d'un recours introduit contre le Comité économique et social (CES) par M^{me} Juana de la Cruz Elena Vela Palacios, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, rue Guillaume à L-1650 Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- annuler la décision du Secrétaire général du CES du 28 octobre 1991, rejetant la candidature de la requérante à l'emploi vacant de secrétaire sténo-dactylographe à la division «Études et conférences» et, pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 20 décembre 1991,

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque, en premier lieu, la méconnaissance de l'article 25 deuxième alinéa du statut des fonctionnaires, en faisant valoir que la décision informant du rejet de sa candidature au poste litigieux était dénuée de toute motivation. Elle estime, en effet, qu'en cas de rejet de la candidature à un avis de vacance d'emploi, l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) est tenue légalement de motiver sa réponse, pour permettre au candidat évincé de prendre connaissance, même sommairement,

des raisons pour lesquelles il n'a finalement pas été retenu par l'AIPN.

La requérante relève, d'autre part, qu'au moment de l'examen de sa candidature, elle ne disposait, dans son dossier, d'aucun rapport de notation alors qu'elle avait été titularisée le 1^{er} décembre 1986. Elle soutient qu'il était impossible à l'AIPN de prendre objectivement en considération ses qualifications par rapport au poste à pourvoir, en l'absence de tout rapport de notation et que, en conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'intérêt du service et s'est rendue coupable, par la même occasion, d'une violation du principe de bonne gestion et de saine administration.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au contrôle, à la mise sur le marché et à la reconnaissance mutuelle des agréments des explosifs à usage civil

(92/C 121/24)

COM(92) 123 final — SYN 409

(Présentée par la Commission le 13 avril 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec la Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que la libre circulation des produits suppose que certaines conditions de fond soient remplies; en particulier que la libre circulation des explosifs suppose entre autres une reconnaissance mutuelle des agréments, en préalable à une harmonisation des législations sur les explosifs;

considérant que les explosifs à usage civil font l'objet de réglementations nationales détaillées, principalement au regard des exigences de sécurité et de sûreté; que ces réglementations nationales prescrivent en particulier que les agréments de mise sur le marché ne sont octroyés que si les explosifs satisfont à des séries d'essais;

considérant que les procédures de contrôle existantes visent à assurer la sûreté et la sécurité au regard de ces produits; que ces procédures de contrôle peuvent différer sensiblement d'un État membre à l'autre, sans pour autant que les nécessités de la sécurité et de la sûreté soient obérées; que, pour éviter des contrôles multiples

qui sont autant d'entraves aux échanges, il convient de prévoir dans un premier stade une reconnaissance mutuelle des agréments de mise sur le marché des explosifs à usage civil octroyés par les États membres;

considérant qu'une harmonisation des conditions de mise sur le marché suppose que les dispositions nationales divergentes relatives aux procédures d'agrément soient harmonisées pour garantir la libre circulation de ces produits, sans que les niveaux de sécurité et sûreté existants, lorsqu'ils sont justifiés dans les États membres, ne soient abaissés;

considérant que la présente directive ne définit que les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les essais de conformité des explosifs; que pour faciliter la preuve de la conformité aux exigences essentielles, il est très utile de disposer de normes harmonisées sur le plan européen concernant notamment les méthodes d'essai des explosifs; que de telles normes n'existent pas à l'heure actuelle;

considérant que ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut de texte non obligatoire; qu'à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) a été reconnu comme un des deux organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec), ratifiées le 13 novembre 1984; qu'aux fins de la présente directive, on entend par norme harmonisée un texte de spécifications techniques adopté par le CEN, sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/230/CEE de la Commission⁽²⁾, ainsi qu'en vertu des orientations générales susvisées;

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15.

considérant que les règles relatives au transport des explosifs font l'objet de conventions et d'accords internationaux; qu'il existe au niveau international des recommandations de l'Organisation des Nations unies en matière de transport des marchandises dangereuses, y compris les explosifs, dont la portée dépasse le cadre communautaire; que par conséquent, la présente directive ne vise pas les règles relatives au transport;

considérant que les articles pyrotechniques à usage de spectacle et de divertissement nécessitent des mesures appropriées en vue des besoins de protection des consommateurs et de sûreté de public en général; que par conséquent la présente directive ne vise pas ces produits;

considérant que pour ce qui est de la définition des produits visés par la présente directive, il convient de se rattacher à la définition de ces produits telle que prévue par les recommandations précitées;

considérant que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs produisant ou utilisant des explosifs doit aussi être assurée; qu'il est prévu de préparer une directive complémentaire visant notamment la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le cadre des travaux de fabrication, de stockage et d'utilisation des explosifs;

considérant enfin qu'il importe d'établir des mécanismes de coopération administrative et qu'il convient à cet égard que les autorités compétentes s'inspirent du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la communication des réglementations douanières ou agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. La présente directive s'applique aux explosifs tels que définis au paragraphe 2.

2. Par explosifs, on entend les matières et objets considérés comme tels par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations.

3. La présente directive ne s'applique pas:

- aux explosifs dont l'usage est fait sous contrôle militaire ou sous contrôle des forces de police,
- aux articles pyrotechniques utilisés à des fins de spectacle ou divertissement.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «recommandations des Nations unies»: les recommandations élaborées par le comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations unies, telles que publiées par ladite organisation (Livre orange), et telles que modifiées à la date d'adoption de la présente directive,
- «entreprise du secteur des explosifs»: toute personne morale ou physique possédant une licence ou autorisation lui permettant d'intervenir dans la fabrication, le stockage, l'utilisation, les transferts ou le commerce des explosifs,
- «mise sur le marché»: toute cession à un tiers, à un titre gratuit ou onéreux, d'explosifs ou mise en pratique dans la Communauté.

5. La présente directive ne préjuge pas la définition des explosifs résultant des réglementations nationales.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que le contrôle des transferts dans la Communauté, l'agrément des explosifs, ainsi que les conditions de mise sur le marché seront soumises aux exigences de la présente directive.

CHAPITRE 2

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS RELATIVES AUX EXPLOSIFS

Article 3

Agrément des explosifs

Les États membres subordonnent la première mise sur le marché des explosifs à l'agrément du produit, des substances ou préparations. L'agrément n'est délivré que si l'explosif satisfait à une série de tests visant à assurer qu'il répond aux exigences de sûreté, sécurité et santé des personnes et des biens. Ces essais sont effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente, ou à défaut, selon des procédures donnant des garanties analogues à celles procurées par un laboratoire agréé.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3.

*Article 4***Reconnaissance mutuelle des autorisations**

L'agrément des explosifs et les autorisations de mise sur le marché des explosifs délivrés conformément aux dispositions de la présente directive dans un État membre sont pris en compte par les autres États membres comme agréments des explosifs et autorisations de mise sur le marché valables sur leur territoire.

*Article 5***Exigences essentielles**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer que les explosifs ne sont mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles prévues à l'annexe I.

2. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles les explosifs qui satisfont aux normes nationales correspondantes adoptées en application des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*; les États membres publient les numéros de référence desdites normes nationales.

3. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles, la Commission ou l'État membre concerné porte la question devant le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE.

Le comité émet un avis dans les meilleurs délais. À la lumière de cet avis, la Commission notifie aux États membres les mesures à prendre en ce qui concerne les normes et leur publication.

*Article 6***Déclaration de conformité**

1. Les États membres considèrent conformes aux exigences essentielles visées à l'article 5 les explosifs pour lesquels le fabricant ou le mandataire responsable de la mise sur le marché est en mesure de présenter sur demande, la déclaration de conformité prévue à l'annexe II.

2. Lorsqu'un explosif n'est pas en conformité avec les exigences reprises à l'annexe I, les États membres prennent les mesures appropriées à l'encontre du responsable de la déclaration de conformité. Ils en informent la Commission et les autres États membres.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU CONTRÔLE DES EXPLOSIFS DANS LA COMMUNAUTÉ*Article 7***Contrôle des transferts d'explosifs**

1. Les contrôles qui sont effectués en vertu du droit communautaire ou du droit national, en cas de transfert des explosifs, ne le sont plus en tant que contrôle aux frontières, mais uniquement dans le cadre des contrôles normaux appliqués de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire d'un État membre.

2. Dans le cas où les exigences particulières de sécurité, telles que mentionnées au paragraphe 3 ne sont pas requises ou dans le cas d'opérateurs réguliers, le transfert d'explosifs peut être effectué sans information préalable au sens du paragraphe 3. Les autorités compétentes délivrent alors un agrément valable pour une période maximale d'un an et pouvant à tout moment être suspendu ou annulé par décision motivée. Le document tel que prévu au paragraphe 4 fait référence uniquement à cet agrément et doit accompagner les explosifs jusqu'à leur destination.

3. Dans le cas où les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques compte tenu d'exigences particulières de sécurité et ce, sur le territoire ou une partie du territoire d'un État membre, les informations suivantes sont portées à la connaissance des autorités compétentes des États membres vers lesquels le transfert ou un transit doit être effectué, par l'opérateur en cause:

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant, et de l'acheteur ou acquéreur ou, le cas échéant, du propriétaire. Ces données doivent être suffisamment précisées afin de permettre d'une part de contacter les opérateurs, et d'autre part, d'établir que les personnes en cause sont titulaires des agréments ou autorisations nécessaires,
- le nombre et la quantité d'explosifs faisant partie du transfert,
- une description complète de l'explosif en cause, ainsi que les moyens d'identification,
- les données relatives à l'agrément prévu à l'article 3,
- le moyen de transfert,
- la date du départ et la date de l'arrivée.

Les autorités compétentes examinent les conditions dans lesquelles le transfert doit avoir lieu, notamment au regard des exigences particulières de sécurité et de sûreté.

Dans le cas de transit sur le territoire d'un autre État membre, celui-ci examine dans les mêmes conditions, les informations relatives au transfert.

4. Si l'État membre autorise un transfert, il délivre un document qui reprend toutes les informations visées au paragraphe 3. Ce document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur destination. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

5. Chaque État membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs d'explosifs à l'État membre soit à partir duquel le transfert est effectué, soit sur le territoire duquel un transfert ou un transit doit être effectué.

Article 8

1. Les États membres établissent au plus tard le 31 décembre 1992 des réseaux d'échange d'informations pour l'application de la présente directive. Ils indiquent aux autres États membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre ou de recevoir des informations et d'appliquer les formalités prévues aux articles 3 et 7.

2. Aux fins de l'application de la présente directive, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81, notamment celles relatives à la confidentialité, sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la présente directive, et pour tenir compte des modifications futures des recommandations des Nations unies sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 10.

Article 10

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet un avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 11

Documents

Les États membres tiennent un registre de toutes les entreprises du secteur des explosifs et titulaires d'un agrément ou d'une autorisation.

Les États membres vérifient que ces entreprises du secteur des explosifs disposent d'un système de pistage de la détention des explosifs permettant d'identifier, à tout moment leur détenteur.

Les entreprises en cause du secteur des explosifs tiendront des registres de leurs opérations leur permettant de satisfaire aux obligations prévues au présent article.

Les enregistrements doivent être gardés au moins trois années après la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'opération enregistrée, même lorsque l'entreprise n'exerce plus ses activités.

Les registres doivent être aisément accessibles pour inspection par les autorités compétentes à leur demande.

Article 12

Sanctions

Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se conformer à celle-ci; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 13

Mise en vigueur

1. Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent les dispositions à partir du 1^{er} janvier 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

I. Exigences générales

1. Les explosifs doivent être conçus, fabriqués et testés de telle manière que leur utilisation ne compromette pas la sécurité, la sûreté et la santé des personnes, des biens et de l'environnement.
2. Les explosifs doivent atteindre des niveaux de performance qui leur sont assignés par le fabricant, sans engendrer de risques ou d'autres facteurs de nuisance.
3. Les explosifs doivent être conçus, fabriqués et conditionnés de façon à ce que leurs caractéristiques de sécurité et leurs performances concernant notamment la sécurité, ne soient pas altérées dans les conditions de stockage, de transfert et d'utilisation considérées comme susceptibles de se produire pour le produit.
4. Niveaux et classes de risques:

Le niveau de sécurité optimal à prendre en compte lors de la conception du produit est celui au-delà duquel les contraintes résultant de la fabrication, du transfert, du stockage ou de l'utilisation, s'opposeraient à sa mise sur le marché et son utilisation.

II. Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

1. Stabilité à la chaleur

Les explosifs doivent rester stables aux conditions de température auxquelles ils peuvent être soumis au cours de leur entreposage, leur transfert ou leur utilisation.

2. Sensibilité aux chocs et aux frottements

Les explosifs doivent répondre à des critères minimaux de sûreté aux chocs et aux frottements de sorte qu'ils puissent être fabriqués, entreposés, transférés et utilisés sans danger.

3. Sensibilité à l'amorçage

Les explosifs doivent être fiablement amorcés par la série proposée de dispositifs d'amorçage. Si les explosifs sont sous forme de cartouches, la détonation doit se transmettre fiablement à travers un train de cartouches.

4. Compatibilité des composants

Les explosifs ne doivent contenir que des composants chimiquement et physiquement compatibles et ne présenter aucun risque d'instabilité chimique.

*ANNEXE II***Contenu de la déclaration du fabricant ou du mandataire responsable de la mise sur le marché**

La déclaration du fabricant ou du mandataire responsable pour la mise sur le marché prévue à l'article 6 paragraphe 1 doit contenir les informations suivantes:

- nom et adresse du fabricant ou du mandataire,
 - description des essais auxquels l'explosif a été soumis,
 - identification de la personne responsable de la déclaration.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Objets promotionnels — Procédure restreinte

(92/C 121/25)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale de l'audiovisuel, information, communication et culture, à l'attention de M. Richard Granville, 200 rue de la Loi 200, T-120, 6/83, B-1049 Bruxelles.
Tél. (02) 299 94 44. Télex 21877 COMEUR.
 2. a) **Mode de passation:** Procédure restreinte.
b), c)
 3. a) **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
b) **Objet du marché:** La direction générale indiquée au point 1, envisage l'acquisition de différents objets promotionnels y compris autocollants.
c) **Division en lots:** Les fournisseurs pourront soumissionner pour une partie ou pour l'ensemble des fournitures requises.
d)
 - 4., 5.
 6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 21. 6. 1992.
 - b) **Adresse:** Voir au point 1, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).
c)
 7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Prévu pour le mois de juillet 1992.
 8. **Conditions minimales:** À la réponse de cet avis de marchés, les candidats devront joindre tout document permettant d'apporter la preuve de leur capacité financière et économique de réaliser de tels travaux, ainsi qu'une liste des références de travaux analogues effectués au cours des 5 dernières années.
 9. **Critères d'attribution:** La sélection des firmes appelées finalement à être consultées se fera sur la base de conditions tant de caractère économique que technique évalués par les services de la Commission.
 10. **Autres renseignements:** Les demandes de participation n'engagent en aucun cas l'administration adjudicatrice.
 11. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 5. 1992.
 12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 7. 5. 1992.
-



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN
par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**
Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

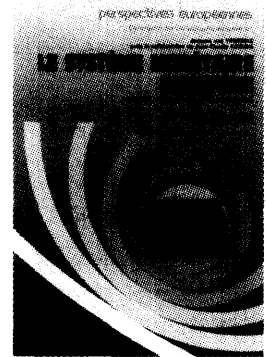
Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE
par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



L'EMPLOI EN EUROPE 1990

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992

par Patrick Venturini

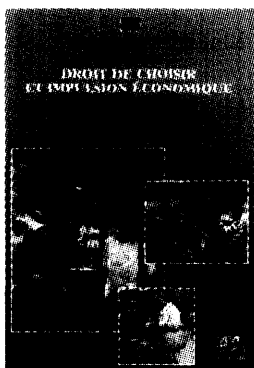
L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)

L'objectif de la politique européenne des consommateurs

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

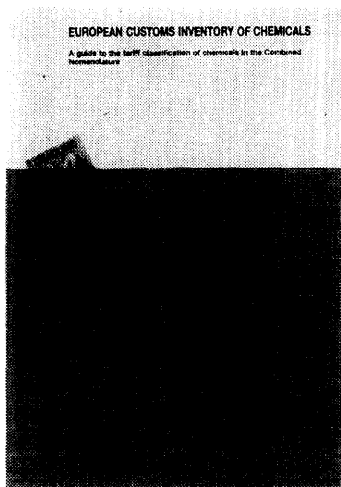


**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS
(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991



Cet ouvrage comprend:

- plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).
- La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.

ISBN: 92-826-0529-9

N° catalogue: CM-60-91-854-EN-C

Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

1 ECU = FB 42,50 = FF 7